



Arrêt

n° 217 812 du 28 février 2019
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 mai 2018.

Vu la requête introduite le 16 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 3 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2018 avec la X dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 203 751 du 11 mai 2018.

Vu les ordonnances du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. LAMBOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions concernant le requérant, lesquelles ont été prises dans un lien de dépendance étroit, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°219 808 et 220 698.

2. Faits pertinents de la cause.

1.2. Le requérant est en Belgique depuis une date inconnue. Ses parents ont la nationalité belge.

Suite à une première demande de regroupement familial, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 6 avril 2010. Le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 45493 du 28 juin 2010.

1.3. Le 23 août 2010, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable en date du 13 janvier 2011.

1.4. Le 13 février 2012, il épouse Madame R.K. régularisée le 20 mai 2010 et devenue belge dont il aura deux enfants nés respectivement en 2012 et 2014 qui ont la nationalité belge. Le 27 février 2012, le requérant introduit auprès de la commune de Tongres, une demande de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2012, le bourgmestre de Tongres lui délivre une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour (annexe 15ter).

1.5. Le 31 mai 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de sa commune. Cette demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse en date du 6 mars 2013 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire notifié le 11 mars 2013.

1.6. La partie défenderesse prend le 6 mars 2013 une décision déclarant la demande de la partie requérante visée au point 1.3. recevable mais non fondée et lui délivre le même jour un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le requérant introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis auprès du bourgmestre de sa commune en date du 12 juin 2013. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Suite à un contrôle administratif, le requérant reçoit un ordre de quitter le territoire le 24 juillet 2014.

1.9. Le 25 juillet 2014, le requérant introduit à nouveau une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet en date du 31 août 2015 d'un refus de prise en considération par le bourgmestre de la commune de Tongres (annexe 15ter).

1.10. Le 25 mars 2016, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.11. Le 16 juin 2016, le requérant introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen européen. Il est mis en possession d'une annexe 19ter par la commune de Tongres. Le 14 décembre 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise par la partie défenderesse.

1.12. Le 14 juillet 2016, le divorce est prononcé par le Tribunal de de la famille de Tongres. Par un jugement du même tribunal du 21 décembre 2016, des mesures provisoires sont accordées à l'égard des deux enfants communs à savoir l'autorité parentale conjointe, un hébergement secondaire des enfants communs chez le requérant un jour par semaine de 10 à 17h et le paiement d'une contribution alimentaire du requérant de 100 euros par mois par enfant.

1.13. Le 21 décembre 2017, le requérant est condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Tongres à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement pour des faits de viol et d'attentats à la pudeur.

1.14. Le 4 avril 2018, il introduit une demande de regroupement familial en tant que parent d'enfants mineurs belges auprès de son administration communale et a été mis en possession d'une annexe 19ter.

1.15. Le 16 avril 2018, le requérant est arrêté et placé à la prison de Lantin. Informé de sa condamnation, il fait alors opposition.

1.16. Le 3 mai 2018, le tribunal correctionnel de Tongres a considéré que cette opposition était recevable et dans l'attente de ce jugement statuant sur opposition et estimant que le requérant ne représentait pas une menace pour l'ordre public, le tribunal a ordonné la remise en liberté du requérant.

1.17. Le même jour, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 219 808, est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

*☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable*

☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de moins de 10 ans, attentat à la pudeur, circonstances aggravantes par une personne ayant autorité sur la victime, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans faits pour lequel a été condamné le 21/12/2017 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. OQt notifié à l'intéressé le 09/04/2014, 03/04/2013, 03/04/2014, 24/07/2014, 25/03/2016, 20/12/2016.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de moins de 10 ans, attentat à la pudeur, circonstances aggravantes par une personne ayant autorité sur la victime, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans faits pour lequel a été condamné le 21/12/2017 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir ses frères. Il ne reçoit pas de visites de son ex-partenaire, enfants. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé es tune notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Le fait que la famille (frères, ex partenaire et enfants) de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, telque prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit aurespect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il / elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de moins de 10 ans, attentat à la pudeur, circonstances aggravantes par une personne ayant autorité sur la victime, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans faits pour lequel à été condamné le 21/12/2017 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. OQt notifié à l'intéressé le 09/04/2014, 03/04/2013, 03/04/2014, 24/07/2014, 25/03/2016, 20/12/2016.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. l'intéressé a introduit une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 23/08/2010. Cette demande a été clôturé négativement le 26/03/2018.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. OQt notifié à l'intéressé le 09/04/2014, 03/04/2013, 03/04/2014, 24/07/2014, 25/03/2016, 20/12/2016.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc»

1.18 A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 220 698, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement OQT.

L'intéressé s'est rendu coupable de viol sur mineur de moins de 10 ans, attentat à la pudeur, circonstances aggravantes par une personne ayant autorité sur la victime, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de moins de 16 ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans faits pour lequel à été condamné le 21/12/2017 par le tribunal correctionnel de Tongres à une peine non définitive de 5 ans d'emprisonnement

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre 09/04/2014 et 20/12/2016. ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Selon son dossier carcéral, l'intéressé serait visité par des membres de sa famille à savoir ses frères. Il ne reçoit pas de visites de son ex-partenaire, enfants. La notion de «vie familiale» de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer

qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..

Le fait que la famille (frères, ex partenaire et enfants) de l'intéressé séjourne(nt) en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, telque prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit aurespect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

3. Exposé des moyens d'annulation.

Dans la requête enrôlée sous le numéro 219 908 relative à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

«

- violation des articles 6 et 8 de la CEDH
- violation de l'article 22 de la Constitution
- violation de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers ;
- violation des articles 21 et 3 de la loi di 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- violation des articles 1/3, 7, 40ter, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation de l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;
- violation du principe de proportionnalité ;
- erreur manifeste d'appréciation
- violation du droit d'être entendu ;
- violation de l'autorité de la chose jugée, notamment de l'article 23 et suivants du code judiciaire,
- violation du principe de sécurité juridique »

Après des développements et considérations théoriques sur les obligations de motivation qui s'imposent à l'administration, les devoirs de prudence et minutie, les articles, 6 8 de la CEDH, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §1 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande de carte de séjour qu'elle a introduite le 4 avril 2018, en sa qualité d'auteur de mineur belge en sorte que cette demande est toujours pendante.

Elle juge incompréhensible de délivrer une mesure d'éloignement sans avoir répondu préalablement à ladite demande.

Elle estime que la partie défenderesse a totalement ignoré la vie familiale que le requérant mène en Belgique avec ses deux enfants mineurs au sens de l'article 8 de la CEDH, alors que les éléments de cette vie familiale, corroborés notamment par un jugement du tribunal de famille de Tongres était connu par elle. Elle considère qu'en ne procédant pas à une mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la CEDH à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'atteinte à l'ordre public qui lui est reproché, elle estime qu'en motivant une telle atteinte sur la seule condamnation du requérant, sans prise en compte de sa situation individuelle privée et familiale, ou encore du caractère non définitif de cette condamnation dont les charges sont contestés et sans analyse minutieuse de la réalité de l'actualité et de la gravité du comportement du requérant pour la société, la partie défenderesse a failli au devoir de prudence et de minutie et violé son obligation de proportionnalité et de motivation. Elle soulève également une violation par la partie défenderesse de l'autorité de chose jugée de la décision du tribunal correctionnel de Tongres qui a reçu son opposition et ordonné sa remise en liberté en lui enjoignant expressément de ne pas quitter le territoire.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse, en violation de son droit à être entendu de ne pas lui avoir donné la possibilité de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, alors qu'elle aurait pu faire valoir les éléments suivants :

« - le caractère non définitif de sa condamnation puisque celle-ci a été prise par défaut et que le requérant y a fait opposition (opposition jugée recevable et présomption d'innocence) ;
sa vie privée et familiale avec ses enfants belges mineurs ainsi que le droit à l'hébergement secondaire dont il dispose ;

- la demande de séjour en tant que père de deux enfants mineurs belges introduite en dd. 04/04/2018 par le requérant auprès de son administration communale ;

- la présence des parents du requérant en Belgique, de nationalité belge, ainsi que des frères et sœurs et de l'absence de famille au Maroc ; »

4. Discussion.

Dans la requête enrôlée sous le numéro 219 808, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et le second sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la même loi.

La partie requérante conteste au demeurant chacun de ces motifs, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas tenir compte dans la prise de décision, d'une part, des intérêts familiaux du requérant et en particulier de la relation qu'il entretient avec ses deux enfants mineurs d'âge, ressortissants belges, en qualité d'auteur desquels il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; et d'autre part, du caractère non définitif du jugement du tribunal correctionnel de Tongres du 21 décembre 2017, lequel a été frappé d'une opposition déclaré recevable par un jugement de ce même tribunal du 3 mai 2018.

Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a failli au devoir de prudence et de minutie, en lui enjoignant de quitter le territoire sans avoir répondu préalablement à la demande de carte de séjour introduite le 4 avril 2018 en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, et sans la moindre prise en compte de l'interdiction qui lui a été faite dans le jugement correctionnel du 5 mai 2018 de quitter le Royaume.

Si la partie requérante a pris soin d'annexer à sa requête la preuve dudit jugement ainsi que celle de la demande de carte de séjour (annexe 19ter) qu'elle a introduite auprès de son administration communale et à l'appui de laquelle, elle précise, avoir déposé de nombreuses preuves de sa vie privée et familiale, force est de constater que ces documents ne figurent pas au dossier administratif.

Sans même devoir se prononcer sur la question de savoir si ces pièces constituent des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait nécessairement avoir connaissance, ainsi que le soutient la partie requérante, le Conseil observe, en tout état de cause que les informations qu'elles renferment, constituent des éléments que le requérant aurait pu faire valoir auprès de la partie défenderesse si, ainsi qu'il l'expose, il avait eu la possibilité d'être entendu avant l'adoption de l'acte attaqué.

Sur ce point, s'agissant du droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise également que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise du premier acte attaqué, des éléments relatifs à sa situation personnelle militant dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu . Il ressort par ailleurs de la requête, comme exposé supra, que si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait notamment fait valoir, le caractère non définitif de sa condamnation pénale et la demande de séjour introduite en tant qu'auteur de mineurs belges.

Partant, sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du premier acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant dans l'affaire enrôlée sous le numéro X constituant une décision subséquente de l'acte attaqué visé dans l'affaire portant le numéro X, qu'elle « assortit », il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle 219 608, pris le 3 mai 2018, est annulée.

Article 2.

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, prise le 3 mai 2018, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension dans l'affaire enrôlée sous le numéro X est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS